

---

# **Règlement intérieur de l'association Association des experts en sécurité et sûreté**

---

## **Préambule**

Le présent Règlement Intérieur est destiné à préciser le fonctionnement de l'association Association des experts en sécurité et sûreté. Il a été approuvé lors de la réunion de l'Assemblée Général constitutive, le 09/08/2021 et s'applique à tous les membres de l'association ainsi qu'aux représentants légaux pour les membres mineurs.

Le présent Règlement est remis à l'ensemble des membres et est annexé aux statuts de l'association. Il est par ailleurs affiché dans les locaux de l'association et téléchargeable, le cas échéant, sur le site internet du club.

---

## **CHAPITRE I – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 1 : Membre de l'association**

#### **Article 1.1 : Qualité de membre de l'association**

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au paiement de la cotisation.



## Article 1.2 : Qualité de membre de l'association

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au paiement de la cotisation

### Article 1.2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- i. Démission ;
- ii. Décès d'un membre de l'association personne physique ;
- iii. Dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de l'association, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- iv. Disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre de l'association, telles que visées à l'article 2.1 du présent Règlement ;
- v. Radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président de l'association, l'invitant à régulariser la situation ;
- vi. Fiche adhérent incomplète ou erronée et/ou absence de réponse, omission volontaire à toute demande de complément d'informations personnelles (coordonnées postales, téléphoniques, électroniques etc...)
- vii. Pour « motif grave » : tout non-respect à ce règlement intérieur ; Tout manque de probité, ou d'honneur ; Être sous le coup d'une condamnation judiciaire. Et tout acte de concurrence déloyale visant la déstabilisation de l'association, de sa notoriété, de son image ou d'un de ses membres.

## Article 1.3 : Démission

Les membres de l'association peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'association.

## Article 1.4 : Dissolution / Liquidation

En cas de dissolution ou liquidation d'un membre personne morale, ses ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.



## **Article 1.5 : Non-discrimination**

L'association s'engage à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité, et s'engage en outre à veiller au respect de cet engagement par l'ensemble de ses membres et membres de ses organes dirigeants.

## **Article 2 : Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

### **Article 2.1 : Principes généraux**

Chaque Sociétaire a droit à une voix.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

### **Article 2.2 : Assemblée générale ordinaire**

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

### **Article 2.3 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Sociétaires sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.

## **Article 3 : Cotisation**

### **Article 3.1**

Les cotisations sont payables aux époques fixées comme suit par le l'assemblée générale ordinaire :

Adhérent personne physique (adhésion simple) 29,00€/an ;

Adhérent personne morale (adhésion société) 240,00€/an ;

Adhérent personne physique ou morale (bienfaiteur) seuil minimum est fixé à 240,00€/an.



## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX DIRIGEANTS**

---

### **Article 4 : Accès aux locaux**

#### **Article 4.1**

Dans le cas où l'association viendrait à occuper un local, de façon permanente ou temporaire, chaque dirigeant ou un membre dûment désigné doit disposer d'une clé lui donnant accès au local utilisé par l'association, il en est responsable. A la fin de l'utilisation dudit local, le dirigeant ou le membre désigné doit vérifier que toutes les issues du local sont fermées, que l'électricité est coupée, etc.

#### **Article 4.2**

Chaque membre doit veiller à la propreté et au respect du local (salles de réunions, bureaux, etc.) et de son environnement proche.

#### **Article 4.3**

L'association dégage sa responsabilité en cas de vol. Il est donc demandé à chacun de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance. L'association ne pourra en aucun cas indemniser la personne ayant subi le vol d'un objet de valeur. Tout membre reconnu responsable d'un vol sera convoqué devant la commission de discipline qui pourra prononcer son exclusion.

### **Article 5 : Activités**

#### **Article 5.1**

Dans le souci de développer la convivialité au sein de l'association, mais aussi dans le but d'équilibrer ses finances, l'association peut organiser, tout au long de l'année, des manifestations (spectacles, soirées, journées, etc.). La participation de tous les membres, et sur invitation de leurs familles est vivement souhaitée.

#### **Article 5.2**

L'association se dégage de toute responsabilité en cas de dégradations occasionnées par un ou plusieurs de ses adhérents, lors de manifestations sportives ou extra-sportives auxquelles l'association participe ou organise.



## **Article 6 : Accueil de mineurs**

### **Article 6.1**

En cas d'accueil de mineurs, l'association en sera responsable pendant les activités organisées. Les mineurs seront sous la responsabilité de l'association à compter du moment où les parents ou tuteurs légaux les auront laissé à un des dirigeants de l'association ou à un responsable dûment identifié ; ce transfert cesse à la fin de l'horaire prévu pour le créneau ladite activité.

### **Article 6.2**

Seul un membre majeur de la famille, ou le cas échéant le tuteur légal d'un mineur peut récupérer ledit mineur.

### **Article 6.3**

Une autorisation parentale sera remise au début de chaque année par les parents ou tuteurs légaux de chaque personne mineure, afin de permettre le transport des mineurs sur les lieux d'activités, ainsi qu'une autorisation d'hospitalisation permettant à l'association de prendre les premières mesures en cas d'accident lors d'une activité.

## **Article 7 : Assurance**

### **Article 7.1**

L'association rappelle également à chacun de ses membres à la possibilité de souscrire à titre individuel à une assurance accident complémentaire.

## **Article 8 : Informations générales aux adhérents**

### **Article 8.1**

Les informations relatives à la vie de l'association (plannings, tournois, réunions, manifestations, assemblée générale, etc.) sont envoyées aux adhérents par courrier postal ou électronique, et sont le cas échéant disponibles sur le site internet de l'association.

### **Article 8.2**

L'association recommande vivement à ses membres (et aux parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs) d'assister aux assemblées générales afin notamment : d'avoir communication du bilan financier de l'association ; de se présenter comme dirigeant ou membre du bureau ; de faire connaître leurs suggestions.



## CHAPITRE III – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

### Article 9 : Modification

Le règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 10 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché en permanence sur les panneaux d'affichage, et le cas échéant sur le site internet de l'association. Il est par ailleurs demandé à chacun des membres et parents d'assister, dans la mesure du possible, aux réunions convoquées par l'association (réunions d'information, assemblée générale, etc.).

### Article 11 : Conditions générales des membres d'honneurs « experts, bénévoles, etc. »

Tous les membres : membres actifs, membres d'honneurs et membre bienfaiteurs (personne physique ou morale) doivent respecter : a charte de déontologie, les conditions générales d'utilisation, les conditions diverses, et toute information stipulée sur le site web (plate-forme) d'ADESS.

Tous les membres : membres actifs, membres d'honneurs et membres bienfaiteurs ne respectant pas les conditions citées plus haut (Article 11) une radiation pour motif grave sera prononcé (cf l'article 8 des statuts).

### Article 11.2

Les membres pourront être sollicité et participer à des choix de vie de l'Association ou voter pour des projets par suite de sollicitations du bureau par voie de communication officielle à tous les membres.

La validation des choix et/ou des projets se fera sur le principe de la majorité des votants avec un minimum de soixante pour cent de l'ensemble des membres de l'Association, que le bureau prendra un avis dessus lors de ses décisions finales.